

Chapitre 12

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE TOURISME

(Sanctionnée le 8 novembre 2016)

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire du Nunavut édicte :

1. La présente loi modifie la *Loi sur le tourisme*.
2. La version anglaise du titre de la Loi est modifiée et devient *Tourism Act*.
3. L'article 1 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« activité touristique en milieu sauvage » Tout genre d'activité touristique guidée à des fins commerciales et se déroulant, en totalité ou en partie, en milieu sauvage, notamment :

- a) la formation au milieu polaire;
- b) le camping à la lisière de la banquise;
- c) le camping sur glace;
- d) la plongée;
- e) l'observation de la faune et de la flore;
- f) l'observation d'oiseaux;
- g) l'écotourisme;
- h) les expéditions;
- i) l'entraînement aux expéditions;
- j) le canotage;
- k) le ski de fond;
- l) la randonnée en traîneau à chiens;
- m) la randonnée pédestre héliportée;
- n) le ski héliporté;
- o) la petite ou la grande randonnée pédestre;
- p) le kayak;
- q) les circuits en embarcation motorisée;
- r) le vélo de montagne;
- s) l'alpinisme;
- t) les safaris-photos;
- u) la descente de rivière en radeau pneumatique;
- v) l'escalade de rocher;
- w) la motoneige;
- x) l'escalade de glace;
- y) l'escalade de bloc;

- z) le ski cerf-volant;
- aa) le ski attelé;
- ab) la pêche sportive;
- ac) les circuits d'interprétation culturels. (*wilderness tourism activity*)

« agent de tourisme » Agent de tourisme nommé aux termes de l'article 6. (*tourism officer*)

« agent de tourisme en chef » L'agent de tourisme en chef nommé aux termes du paragraphe 7.2(1). (*Chief Tourism Officer*)

« bateau commercial de passagers » Navire qui transporte des passagers moyennant un avantage matériel ou financier. (*commercial passenger vessel*)

« embarcation de plaisance » Bateau utilisé à des fins récréatives qui ne transporte pas de passagers moyennant un avantage matériel ou financier. (*pleasure craft*)

« exploitant » Pourvoyeur ou toute personne, société en nom collectif ou société qui, directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire, exploite un lieu d'hébergement touristique ou un bateau commercial de passagers. (*operator*)

« guide » Personne qui, moyennant un avantage matériel ou financier, accompagne une autre personne dans le cadre d'une activité touristique en milieu sauvage et en est responsable. (*guide*)

« licence » Licence délivrée en application des règlements. (*licence*)

« lieu d'hébergement touristique » Endroit qui offre un abri à des clients moyennant un avantage matériel ou financier. (*tourist accommodation*)

« lieu d'hébergement touristique en milieu sauvage » Lieu d'hébergement touristique situé en milieu sauvage. (*wilderness tourist accommodation*)

« milieu sauvage » Zone du Nunavut en grande partie à l'état naturel où les processus de l'écosystème ne sont généralement pas touchés par l'activité humaine, et peut comprendre des zones où l'activité humaine est apparente sans toutefois faire obstacle de façon importante au tourisme. (*wilderness*)

« pourvoyeur » Toute personne, société en nom collectif ou société qui, moyennant un avantage matériel ou financier, offre au public des activités touristiques en milieu sauvage. (*outfitter*)

« tourisme en milieu sauvage » Secteur de l'industrie touristique qui offre des activités touristiques en milieu sauvage moyennant un avantage matériel ou financier. (*wilderness tourism*)

« zone touristique réglementée » Zone ainsi désignée aux termes de l'article 4.
(*Restricted Tourism Area*)

4. Le paragraphe 2(1) est modifié par suppression de « interdit d'exploiter un établissement touristique sans être titulaire d'une licence. » et par substitution de « interdit, sans être titulaire d'une licence, d'exploiter un lieu d'hébergement touristique en milieu sauvage ou de mener des activités touristiques en milieu sauvage, ou d'exploiter les autres lieux d'hébergement ou de mener les autres activités que prévoient les règlements. ».

5. (1) Le paragraphe 2(1) devient l'article 2.

(2) Le paragraphe 2(2) est abrogé.

6. L'article 3 est abrogé.

7. Les articles 3.1 et 3.2 sont abrogés.

8. L'article 4 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Zone touristique réglementée

4. (1) Sur la recommandation du ministre, le commissaire peut, par règlement, désigner une zone comme zone touristique réglementée si le ministre l'estime nécessaire pour limiter, restreindre ou interdire des activités dans la zone parce que la zone est, de l'avis du ministre et selon le cas :

- a) importante sur le plan paléontologique, archéologique ou historique;
- b) importante sur le plan culturel ou spirituel;
- c) écosensible;
- d) dangereuse.

Examen des opinions exprimées lors d'une consultation

(2) Avant de recommander la prise, la modification ou l'abrogation d'un règlement aux termes du paragraphe (1), le ministre examine les opinions exprimées lors de tout processus de consultation mené à l'égard de la prise, de la modification ou de l'abrogation du règlement.

Désignation d'urgence

(3) Malgré le paragraphe (2) et sur la recommandation du ministre, le commissaire peut, par règlement, désigner une zone comme zone touristique réglementée pour une période maximale de 30 jours si le ministre estime qu'il existe une situation d'urgence et que cela est nécessaire pour limiter, restreindre ou interdire des activités dans la zone parce que la zone est, de l'avis du ministre et selon le cas :

- a) importante sur le plan paléontologique, archéologique ou historique;

- b) importante sur le plan culturel ou spirituel;
- c) écosensible;
- d) dangereuse.

Limites, restrictions et interdictions

(4) Le règlement pris aux termes du paragraphe (1) ou (3) peut :

- a) limiter le nombre d'exploitants pouvant mener des activités touristiques en milieu sauvage dans la zone touristique réglementée;
- b) établir des critères d'accès à la zone touristique réglementée par des exploitants menant des activités touristiques en milieu sauvage;
- c) obliger les personnes menant des activités touristiques en milieu sauvage dans la zone touristique réglementée, ou y participant, à suivre au préalable une formation spécifique;
- d) exiger le recours à des pièces d'équipement, à des pratiques ou à des techniques spéciales lorsque sont menées des activités touristiques en milieu sauvage dans la zone touristique réglementée;
- e) limiter, restreindre ou interdire des activités touristiques en milieu sauvage dans la zone touristique réglementée, ou des catégories de telles activités;
- f) limiter, restreindre ou interdire des activités ou des catégories d'activités non guidées qui constitueraient des activités touristiques en milieu sauvage si elles étaient guidées;
- g) régir toute activité prévue par règlement aux termes de l'article 2 dans la zone touristique réglementée;
- h) limiter, restreindre ou interdire l'exploitation de lieux d'hébergement touristique dans la zone touristique réglementée;
- i) prévoir que la désignation s'applique pendant une période déterminée ou à une époque précise de l'année.

Accord sur les revendications territoriales du Nunavut

(5) La désignation d'une zone touristique réglementée n'a pas d'incidence sur les droits reconnus sous le régime de l'*Accord sur les revendications territoriales du Nunavut*.

9. L'article 5 est abrogé.

10. L'article 6 est modifié par suppression de « Le ministre » et par substitution de « L'agent de tourisme en chef ».

11. Les articles qui suivent sont ajoutés après l'article 7 :

Carte d'identité

7.1. (1) Les agents de tourisme reçoivent une carte d'identité dans la forme approuvée par l'agent de tourisme en chef. Lorsqu'ils entrent dans un lieu ou un véhicule aux termes

de la présente loi, ils présentent leur carte à la demande du propriétaire ou de la personne responsable.

Non-application de la *Loi sur les textes réglementaires*

(2) La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas aux cartes d'identité fournies aux termes du présent article.

Agent de tourisme en chef

7.2. (1) Le ministre nomme un agent de tourisme en chef pour superviser l'application de la présente loi et des règlements.

Pouvoirs de l'agent de tourisme en chef

(2) L'agent de tourisme en chef est investi de tous les pouvoirs d'un agent de tourisme prévus sous le régime de la présente loi et des règlements.

12. (1) Le paragraphe 8(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Appel

8. (1) La personne lésée par une décision ou un ordre d'un agent de tourisme peut interjeter appel devant le ministre dans les 30 jours de la réception de la décision ou de l'ordre.

Réponse à l'appel

(1.1) Le ministre rend sa décision par écrit et en signifie une copie à la personne au plus tard 60 jours après avoir été saisi de l'appel.

Prorogation des délais

(1.2) Si le ministre estime avoir besoin de plus de temps pour rendre sa décision aux termes du paragraphe (1.1), il :

- a) signifie à la personne un avis à cet effet au plus tard 60 jours après avoir été saisi de l'appel;
- b) rend sa décision par écrit et en signifie une copie à la personne au plus tard 90 jours après avoir été saisi de l'appel.

Circonstances exceptionnelles

(1.3) Si le ministre n'est pas en mesure, en raison de circonstances exceptionnelles, de rendre et de signifier sa décision écrite dans le délai prévu au paragraphe (1.2), il rend sa décision par écrit et en signifie une copie à la personne le plus tôt possible dans les circonstances.

(2) Les paragraphes qui suivent sont ajoutés après le paragraphe 8(2) :

Appel écrit

(3) L'appel interjeté aux termes du présent article peut être instruit par écrit.

Décision finale et sans appel

(4) Sous réserve de l'article 8.1, la décision du ministre rendue aux termes du présent article est finale et sans appel.

13. Le paragraphe 8.1(1) est modifié par suppression de « de l'article 8 » et par substitution de « de l'article 8 seulement en cas de déni de justice naturelle ou d'excès de compétence ».

14. Les articles 9, 10 et 11 sont abrogés.

15. L'article 12 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Infraction et peine

12. (1) Commet une infraction la personne qui enfreint la présente loi ou les règlements et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

- a) pour une première infraction :
 - (i) dans le cas d'un particulier, d'une amende maximale de 500 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une ou l'autre de ces peines,
 - (ii) dans le cas d'une personne morale ou d'un autre organisme, d'une amende maximale de 1 000 000 \$;
- b) pour une infraction subséquente :
 - (i) dans le cas d'un particulier, d'une amende maximale de 1 000 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une ou l'autre de ces peines,
 - (ii) dans le cas d'une personne morale ou d'un autre organisme, d'une amende maximale de 2 000 000 \$.

Infraction continue

(2) Une infraction distincte est comptée pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction.

16. L'article 13 est modifié par suppression de « à compter de sa perpétration, sauf consentement du ministre. » et par substitution de « à compter du moment où l'agent de tourisme a pris connaissance de l'infraction. ».

17. Les articles qui suivent sont ajoutés après l'article 13 :

Ententes

13.1. Le ministre peut conclure des ententes sur toute question concernant l'application de la présente loi ou la promotion des activités touristiques.

Rapports

13.2. (1) Le ministre dépose un rapport devant l'Assemblée législative chaque année en commençant deux ans après l'entrée en vigueur du présent article.

Teneur du rapport

- (2) Le rapport déposé aux termes du paragraphe (1) contient ce qui suit :
- a) l'examen des initiatives et des programmes en matière de développement touristique, notamment l'évaluation de leur efficacité;
 - b) l'analyse des tendances et la prévision de la demande concernant les produits et les services touristiques au Nunavut;
 - c) l'examen des mesures de vérification du respect de la présente loi et des mesures de contrôle de l'application de celle-ci;
 - d) l'examen de toute autre question que le ministre estime importante.

18. L'article 14 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règlements

- 14.** (1) Sur la recommandation du ministre, le commissaire peut, par règlement :
- a) soustraire une personne, un exploitant, une embarcation de plaisance ou un lieu d'hébergement touristique ou une catégorie de personnes, d'exploitants, d'embarcations de plaisance ou de lieux d'hébergement touristique à l'application de toute disposition de la présente loi ou des règlements;
 - b) préciser ou limiter les définitions de « lieu d'hébergement touristique », d'« activité touristique en milieu sauvage » et de « lieu d'hébergement touristique en milieu sauvage » pour l'application de la présente loi;
 - c) prévoir les pouvoirs et fonctions des personnes nommées sous le régime de la présente loi;
 - d) régir la procédure d'appel prévue à l'article 8;
 - e) exiger le dépôt de rapports ou d'itinéraires par les exploitants d'embarcations de plaisance, les exploitants et les personnes offrant des services aux touristes;
 - f) régir la teneur des rapports et des itinéraires;
 - g) régir les cautionnements, les garanties et l'assurance que doivent fournir les exploitants;
 - h) prévoir les exigences régissant l'élimination des déchets par les exploitants;
 - i) régir la nomination d'un vérificateur chargé d'examiner la situation financière d'un exploitant et de faire rapport à ce sujet;
 - j) prévoir les lieux d'hébergement et les activités exigeant une licence pour l'application de l'article 2;
 - k) prévoir la délivrance des licences;
 - l) prescrire les droits exigés pour les licences;
 - m) régir le renouvellement, la cession, la suspension et l'annulation des licences;
 - n) préciser les circonstances dans lesquelles une consultation est exigée avant qu'un règlement désignant une zone touristique

- réglementée puisse être pris, modifié ou abrogé, les personnes ou les groupes qui doivent être consultés ainsi que la procédure de consultation;
- o) prévoir la teneur des formules nécessaires à l'application de la présente loi;
 - p) prendre les mesures d'application de la présente loi.

Règlements concernant les lieux d'hébergement touristique

- (2) Sur la recommandation du ministre, le commissaire peut, par règlement :
- a) établir des catégories et des normes pour les lieux d'hébergement touristique;
 - b) instituer un système de classement à l'égard des catégories de lieux d'hébergement touristique;
 - c) régir la délivrance aux propriétaires de lieux d'hébergement touristique d'enseignes ou d'insignes indiquant les classements assignés à ces lieux d'hébergement, et exiger l'affichage de ces enseignes ou insignes;
 - d) prévoir l'inspection des lieux d'hébergement touristique;
 - e) prescrire les exigences minimales quant à l'ameublement, aux appareils, au matériel de sécurité et autre matériel qui doivent être fournis dans les lieux d'hébergement touristique;
 - f) prescrire les mesures de sécurité en matière de prévention des incendies et de protection contre les incendies qui doivent être prises ainsi que le matériel de lutte contre les incendies qui doit être entretenu dans les lieux d'hébergement touristique;
 - g) régir l'exploitation des lieux d'hébergement touristique et les règles que doivent observer les exploitants et les personnes qui y logent.

Règlements concernant les pourvoyeurs

- (3) Sur la recommandation du ministre, le commissaire peut, par règlement :
- a) prévoir l'inspection des pourvoyeurs, notamment le matériel ou les véhicules servant aux activités touristiques;
 - b) prescrire les mesures de sécurité en matière de prévention des incendies et de protection contre les incendies qui doivent être prises ainsi que le matériel de lutte contre les incendies qui doit être entretenu par les pourvoyeurs;
 - c) prescrire le matériel et les fournitures que doivent fournir les pourvoyeurs, soit en général, soit à l'égard d'activités touristiques spécifiques en milieu sauvage;
 - d) régir le comportement que doivent adopter les pourvoyeurs et les personnes participant à des activités touristiques en milieu sauvage.

Règlements concernant les métiers du tourisme

- (4) Sur la recommandation du ministre, le commissaire peut, par règlement :
- a) désigner les métiers du tourisme;
 - b) régir la délivrance de certificats de compétence pour les métiers du tourisme désignés;
 - c) désigner la procédure d'inscription relative aux métiers du tourisme désignés;
 - d) régir la formation des personnes dans les métiers du tourisme désignés;
 - e) régir l'acceptation des équivalences en matière de formation.

Règlements concernant les bateaux commerciaux de passagers et les embarcations de plaisance

- (5) Sur la recommandation du ministre, le commissaire peut, par règlement :
- a) limiter le nombre de passagers d'un bateau commercial de passagers pouvant descendre à terre dans une collectivité particulière;
 - b) prévoir les codes de conduite que doivent respecter les exploitants et les passagers des bateaux commerciaux de passagers et des embarcations de plaisance lorsqu'ils participent à des activités touristiques.

Application des règlements

- (6) Les règlements peuvent :
- a) prévoir des dispositions différentes selon les secteurs;
 - b) établir des catégories de personnes, d'activités, de lieux d'hébergement et d'emplacements pour l'application des règlements;
 - c) s'appliquer à des personnes, à des activités, à des lieux d'hébergement et à des emplacements, spécifiquement ou par catégorie;
 - d) prévoir des dispositions différentes selon les personnes, les activités, les lieux d'hébergement et les emplacements, ou selon les catégories de personnes, d'activités, de lieux d'hébergement et d'emplacements.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

19. (1) Le présent article modifie la *Loi sur la faune et la flore*.

(2) La version anglaise du paragraphe 111.1(3) est modifiée par suppression de « *Travel and Tourism Act* » et par substitution de « *Tourism Act* ».

(3)) La version anglaise du paragraphe 112(4) est modifiée par suppression de « *Travel and Tourism Act* » et par substitution de « *Tourism Act* ».

RÈGLEMENTS INITIAUX

19.1. Les règlements initiaux doivent être pris aux termes du paragraphe 14(5) de la Loi dans l'année suivant l'entrée en vigueur de l'article 18 de la présente loi.

ENTRÉE EN VIGUEUR

20. (1) À l'exception de l'article 5, la présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret du commissaire.

(2) L'article 5 entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'article 6 de la *Loi sur le Code du bâtiment* ou à la date de l'entrée en vigueur du reste de la présente loi, selon la plus tardive de ces dates.